

# Rapport National d'Analyse de la Situation:

## Droits humains des femmes et Égalité hommes-femmes

**Jordanie**

*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes  
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)  
Programme financé par l'Union Européenne*



EUROMED  
GENDER  
EQUALITY

**FR**

*Traduit de l'anglais*

*Dernière mise à jour: juillet 2010*

# Rapport National d'Analyse de la Situation:

## Droits humains des femmes et Egalité hommes-femmes

**Jordanie**

Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes  
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)

Programme financé par l'Union Européenne



*«Le présent rapport a été rédigé par des experts indépendants.  
Il ne reflète pas nécessairement la position de l'Union Européenne.»*



# Table des matières

Liste des sigles .....	5
1. Résumé exécutif.....	6
2. Contexte et objectifs .....	10
2.1. Contexte du programme .....	10
2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats escomptés .....	11
3. Méthodologie .....	12
4. Informations générales sur le pays et ses habitants .....	14
4.1. Contexte géopolitique.....	14
4.2. Indicateurs de développement et écarts entre les hommes et les femmes .....	15
5. Cadre légal et contexte national: droits humains des femmes et égalité .....	16
5.1. Le cadre légal jordanien .....	16
5.2. Affaires de statut personnel .....	17
5.2.1. Mariage et divorce.....	17
5.2.2. Femmes chrétiennes.....	19
5.2.3. Garde des enfants.....	20
5.3. Rôle et statut des femmes dans les sphères publiques et politiques .....	21
5.3.1. La participation des femmes à la prise de décision .....	21
5.3.2. Code de la nationalité.....	22
5.3.3. La Loi électorale .....	23
5.4. La participation des femmes au marché du travail .....	24
5.4.1. Les femmes dans le secteur public .....	24
5.4.2. Les femmes dans le secteur privé .....	26
5.4.3. Droit du travail .....	26
5.4.4. Travailleurs migrants dans les emplois domestiques.....	28

6. Violence fondée sur le genre . . . . .	30
6.1. Nature et portée . . . . .	30
6.2. Les crimes d’honneur et le Code pénal . . . . .	31
6.3. Violence sexuelle et traite des femmes . . . . .	32
7. La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes . . . . .	34
7.1. La CEDEF: Ratification et réserves . . . . .	34
7.2. Mise en œuvre de la CEDEF . . . . .	35
8. Initiatives nationales pour les droits des femmes et l’égalité: structures institutionnelles, politiques publiques et stratégies . . . . .	38
8.1. La Commission Nationale Jordanienne des Femmes . . . . .	38
8.2. Initiatives du gouvernement . . . . .	38
8.3. Mise en œuvre des conclusions ministérielles d’Istanbul . . . . .	41
9. Analyse des résultats et priorités pour l’action future . . . . .	43
9.1. Principaux résultats de l’analyse de la situation . . . . .	43
9.2. Priorités pour les actions futures . . . . .	45
10. Références bibliographiques . . . . .	46

## Liste des sigles

CE	Commission européenne
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIJD	Haute Cour de Justice Islamique
CNAF	Conseil National des Affaires Familiales
EGEP	Programme Euromed Egalité Hommes-Femmes
EHF	Egalité entre les hommes et les femmes
Euromed	Région euro-méditerranéenne
IEVP	Instrument européen de Voisinage et de Partenariat
JNCW	Commission Nationale Jordanienne des Femmes
RHJ	Royaume Hachémite de Jordanie
UE	Union européenne
UNIFEM	Fonds de Développement des Nations Unies pour les Femmes
VD	Violence domestique
VE	Violence économique
VEF	Violence envers les femmes
VEP	Violence psychologique et émotionnelle
VFG	Violence fondée sur le genre
VP	Violence physique
VS	Violence sexuelle

# 1. Résumé exécutif

Le programme «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne», également appelé Programme Euromed Egalité Hommes-Femmes (EGEP), est d'une durée de trois ans (15 mai 2008 – 15 mai 2011); il est financé par l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) et est mis en œuvre dans les neuf pays du voisinage sud de l'UE: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.

Le programme s'articule autour de trois objectifs principaux:

- Objectif n°1: soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région.
- Objectif n°2: améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence exercée contre les femmes.
- Objectif n°3: garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société».

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre de l'Objectif n°1 du programme EGEP. En vue de soutenir les dynamiques en cours et le renforcement des capacités des acteurs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, des *analyses nationales de la situation* ont été menées dans huit pays partenaires (l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie). Le processus a été réalisé en deux étapes: d'une part, l'élaboration d'un rapport d'analyse de la situation par un(e) expert(e) national(e), et d'autre part, la présentation, la discussion et la validation des résultats du rapport d'analyse de la situation au cours d'un atelier national de validation multi-acteurs.

L'**objectif global** du rapport national est de procéder à une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation des femmes dans la prise de décision, tant dans la sphère publique que privée, ainsi que sur la violence fondée sur le genre.

L'**objectif spécifique** du présent rapport est de fournir un inventaire des efforts nationaux déployés en faveur de l'égalité des droits pour les femmes. L'analyse est menée à travers le prisme de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul, et met en exergue les principes communs aux deux instruments dans le cadre de l'analyse du contexte national.



La **méthodologie** adoptée pour l'élaboration du présent rapport est basée sur:

- Des données qualitatives et quantitatives relatives au rôle / à la participation des femmes jordaniennes dans la prise de décision, tant dans la sphère publique que privée, ainsi qu'à la violence fondée sur le genre;
- Une matrice comparative et analytique pour évaluer les progrès en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, basée sur la CEDEF et les conclusions ministérielles d'Istanbul;
- Des entretiens basés sur un questionnaire d'évaluation rapide avec des personnes / institutions compétentes, permettant d'évaluer les progrès réalisés en Jordanie depuis les conclusions ministérielles d'Istanbul (2006) concernant la mise en œuvre, le suivi et la budgétisation, ainsi que les recommandations et priorités pour l'avenir;
- Une cartographie des principales parties prenantes (acteurs étatiques, organisations de la société civile) concernées et/ou intéressées par les problèmes et résultats escomptés;
- Un atelier réunissant les principales parties prenantes, au cours duquel ont été présentés l'analyse de la situation, les thèmes, les objectifs et les résultats escomptés ainsi que la méthodologie.

## Résultats principaux: les avancées et les limites en matière de droits des femmes

Il existe un consensus parmi les acteurs, suivant lequel l'autorité politique est le principal contributeur à l'amélioration de la condition des femmes en Jordanie. Cependant, le changement ne repose pas sur la seule volonté politique, il dépend également de la modification des interprétations traditionnelles, culturelles et religieuses qui perpétuent les inégalités entre les hommes et les femmes.

Dans l'ensemble, les acteurs reconnaissent que l'égalité entre les sexes a relativement progressé, comme en témoignent les réformes légales, l'accès des femmes à des postes à responsabilité et de direction, et leur participation accrue dans le secteur économique. L'accès des femmes aux systèmes de soin et à l'éducation s'est amélioré, et la révision des programmes d'enseignement et des manuels scolaires fait partie des efforts menés pour lutter contre les stéréotypes masculin/féminin.

L'adoption de la Loi sur la Protection contre les Violences Domestiques et la création d'unités spéciales au sein des cours de justice, pour traiter des problèmes familiaux et de la violence domestique, figurent parmi les principales contributions à la lutte contre la violence envers les femmes. Il demeure cependant nécessaire de revoir la législation existante, afin d'éliminer les dernières discriminations à l'encontre des femmes, notamment sur les questions de

statut personnel relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants, à la nationalité et à la succession.

Des efforts complémentaires pour enrayer la violence envers les femmes doivent mettre en évidence la portée et l'impact du phénomène, afin d'orienter l'élaboration des politiques publiques. A cet effet, des études doivent être menées pour déterminer les causes de la violence et l'ampleur du problème. Cela requiert une meilleure sensibilisation des prestataires de services, du grand public et des femmes, notamment. Il est également impératif de prendre des mesures spécifiques sur la question des crimes d'honneur.

De nets progrès ont été réalisés dans le domaine de l'éducation, avec de nouvelles opportunités pour les filles au niveau de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur. Toutefois, ces opportunités ne se traduisent pas encore par un accès plus facile et non-discriminatoire des femmes sur le marché du travail. Les femmes représentent toujours la majorité des chômeurs et n'occupent qu'une faible part des postes à responsabilité, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Des crèches subventionnées par l'Etat pourraient faciliter l'intégration de la main d'œuvre féminine.

Il existe un écart considérable entre les femmes de la capitale et les femmes des autres gouvernorats jordaniens concernant l'emploi, la formation et l'accès aux opportunités qui contribuent à l'émancipation économique et sociale des femmes.

La perpétuation de la domination masculine dans la culture limite encore le plein exercice et la pleine jouissance des droits des femmes dans la société.

Au niveau politique, une stratégie nationale pour les femmes jordaniennes est en place et plusieurs initiatives ont été mises en œuvre par les ministères compétents. Le Conseil National Jordanien pour les Femmes est aux avant-postes de la réforme et joue un rôle actif dans l'ouverture des débats juridiques sur l'approfondissement des droits des femmes.

Une initiative spéciale dédiée à l'allocation de budgets intégrant la dimension du genre est en place, et des unités pour l'égalité entre les hommes et les femmes ont été instaurées dans plusieurs ministères. Cependant, le manque de ressources et de compétences empêche ces initiatives d'atteindre leur plein potentiel.

Par ailleurs, le développement de partenariats avec des organisations de la société civile, capables de fournir aux décideurs des programmes et des mesures en faveur de l'amélioration du statut des femmes, constituerait un soutien bénéfique à la mise en œuvre des engagements internationaux.

Malgré les réformes légales en faveur des droits des femmes (Code du travail, Code pénal, Loi de Protection contre les violences domestiques, code du statut personnel), plusieurs

dispositions conflictuelles perdurent et la Jordanie maintient toujours quelques réserves sur les articles de la CEDEF.

Afin de renforcer et d'augmenter la sensibilisation aux normes internationales sur les droits des femmes, des mesures de suivi devraient être renforcées, par exemple sous forme de comité national représentant plusieurs secteurs et intégrant des organisations de la société civile.

## Priorités nationales et perspectives d'actions futures

Pour renforcer la mise en œuvre de la CEDEF, conformément aux conclusions ministérielles d'Istanbul, les acteurs et autres sources consultées pour ce rapport ont convenu que les thèmes et priorités les plus importants à intégrer dans les plans d'actions futurs sont les suivants:

- Renforcer les droits politiques des femmes tels que la nationalité et la participation à la vie publique et politique;
- Lutter contre les violences envers les femmes par l'adoption de procédures légales et la fourniture de services adéquats;
- Mener des activités d'assistance à la famille et de sensibilisation à la Loi sur le statut personnel;
- Adopter et mettre en œuvre des mesures pour soutenir l'émancipation économique des femmes;
- Harmoniser les législations nationales avec les accords et rapports internationaux;
- Activer le rôle des organes judiciaires dans la mise en œuvre de conventions internationales au niveau national, notamment par la formation de personnel judiciaire;
- Travailler avec les médias pour sensibiliser les décideurs et le grand public aux problèmes des droits humains et des droits des femmes;
- Adopter une budgétisation sensible au genre et institutionnaliser le principe d'égalité entre les femmes et les hommes;
- Garantir aux femmes la participation, l'égalité des chances et la pleine jouissance de leurs droits sur le marché du travail et dans l'environnement professionnel;
- Revoir les réserves émises par la Jordanie quant aux accords internationaux, notamment sur la CEDEF.

L'élimination des stéréotypes masculin/féminin et l'importance de s'atteler aux normes et valeurs sociales, culturelles et religieuses, notamment par un travail auprès des autorités religieuses, sont d'autres domaines d'intervention.

## 2. Contexte et objectifs

### 2.1. Contexte du programme

Le programme régional «Promouvoir l'Égalité entre les Hommes et les Femmes dans la région euro-méditerranéenne» (EGEP) a été développé dans le cadre des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société» et est d'une durée de trois ans (mai 2008 – mai 2011). Il est financé dans le cadre de l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) de l'Union européenne. Le programme est mis en œuvre dans les neuf pays de la zone de voisinage sud de l'UE: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.

L'objectif global du programme est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes par le renforcement des capacités des acteurs clés, en particulier des Etats, et en soutenant les tendances positives actuelles et la dynamique relative au rôle des femmes dans la prise de décision, tant dans le domaine public que privé, et de fournir un suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul.

Le programme s'articule autour de trois objectifs principaux:

- Objectif n°1: soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région
- Objectif n°2: améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violences exercées contre les femmes
- Objectif n°3: garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «renforcement du rôle des femmes dans la société».

En vue de soutenir les dynamiques en cours et le renforcement des capacités des acteurs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, des analyses nationales de la situation ont été menées dans huit pays partenaires (l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie). Le processus a été réalisé en deux étapes: l'élaboration d'un rapport d'analyse de la situation par un(e) expert(e) national(e), et d'autre part la présentation, la discussion et la validation des résultats du rapport d'analyse de la situation au cours d'un atelier national de validation multi-acteurs.

## 2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats escomptés

L'**objectif global** du rapport national est de procéder à une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation des femmes dans la prise de décision, tant dans la sphère publique que privée, ainsi que sur la violence fondée sur le genre.

L'**objectif spécifique** du présent rapport est de fournir un inventaire des efforts nationaux déployés en faveur de l'égalité des droits pour les femmes. Le rapport identifie la manière dont les femmes ont progressé dans les sphères économiques, politiques et sociales à travers la mise en œuvre de programmes nationaux, de législations et de campagnes de sensibilisation. Ce rapport examine les forces et faiblesses institutionnelles et structurelles ainsi que les opportunités, les freins et les menaces découlant des stratégies mises en œuvre pour améliorer le statut des femmes. Le rapport analyse ensuite la manière dont l'Etat et les ONG ont hiérarchisé les problèmes des femmes et identifie de futures interventions stratégiques visant à encourager et lever les obstacles à l'émancipation des femmes. L'analyse est menée à travers le prisme de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul, et met en exergue les principes communs aux deux instruments dans le cadre de l'analyse du contexte national.

### 3. Méthodologie

La **méthodologie générale** adoptée pour mener l'analyse de la situation est basée sur un examen documentaire des sources primaires et secondaires ainsi que sur des entretiens d'évaluation rapide avec les intervenants. L'analyse des résultats de l'examen documentaire et de l'évaluation rapide est ancrée dans le cadre de la CEDEF et des conclusions ministérielles d'Istanbul.

L'analyse de la situation ne vise pas à préparer de nouvelles évaluations, mais plutôt à consolider l'information existante afin de permettre aux acteurs étatiques, aux organisations de la société civile et aux autres partenaires régionaux et internationaux de garantir la cohérence et de renforcer les synergies des efforts et des interventions. Des entretiens ont été menés auprès d'un échantillon représentatif d'intervenants, afin d'évaluer les efforts à fournir et les défis à surmonter pour la promotion des droits humains des femmes à l'échelle du pays.

Au stade final du processus d'analyse de la situation, un atelier national de validation a été organisé pour permettre aux intervenants de débattre et de valider les résultats de l'analyse de la situation et de trouver un accord sur un ensemble de priorités nationales. La planification et l'organisation de l'atelier ont été menées en collaboration étroite avec le mécanisme national en faveur des femmes, afin d'assurer un processus d'appropriation et un engagement au niveau national. L'atelier a regroupé des représentants du mécanisme national en faveur des femmes, des ministères compétents, des parlementaires, des chercheurs, des organisations féminines et de la société civile, des journalistes et des représentants des agences donatrices. Les résultats du rapport ont été débattus et validés avec l'ensemble des participants, afin de dégager un consensus sur les principaux résultats, les priorités et les perspectives d'actions futures.

Les résultats et priorités de l'analyse nationale de la situation, qui ont été validés, ont été présentés et débattus lors de la table ronde régionale organisée à Bruxelles du 15 au 17 mars 2010. La table ronde réunissait des représentants des pays du nord et du sud de la Méditerranée dans l'objectif d'échanger, de débattre et de finaliser les rapports nationaux d'analyse de la situation ainsi que le rapport de compilation régional produit à partir des rapports nationaux.

La **démarche spécifique** adoptée pour l'élaboration du présent rapport comprend:

- Des données qualitatives et quantitatives relatives au rôle / à la participation des femmes jordaniennes dans la prise de décision, tant dans la sphère publique que privée, ainsi qu'à la violence fondée sur le genre;

- Une matrice comparative et analytique pour l'évaluation des progrès en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes basée sur la CEDEF et les conclusions ministérielles d'Istanbul;
- Des entretiens d'évaluation rapide avec des personnes / institutions compétentes permettant d'évaluer les progrès réalisés en Jordanie depuis les conclusions ministérielles d'Istanbul (2006) concernant la mise en œuvre, le suivi et la budgétisation, ainsi que les recommandations et priorités pour l'avenir;
- Une cartographie des principales parties prenantes (acteurs étatiques, organisations de la société civile) concernées et/ou intéressées par les problèmes et résultats escomptés;
- Un atelier réunissant les principales parties prenantes, au cours duquel ont été présentés l'analyse de la situation, les thèmes, les objectifs et les résultats escomptés ainsi que la méthodologie.

## 4. Informations générales sur le pays et ses habitants

### 4.1. Contexte géopolitique

La Jordanie, ou officiellement le Royaume Hachémite de Jordanie, est un pays arabe qui s'étend de la partie sud du désert de Syrie jusqu'au golfe d'Aqaba. Elle a des frontières communes avec la Syrie au nord, l'Irak au nord-est, la Cisjordanie et Israël à l'ouest, et l'Arabie Saoudite à l'est et au sud. Elle partage le contrôle de la mer Morte avec Israël et le littoral du golfe d'Aqaba avec Israël, l'Arabie Saoudite et l'Égypte. Le désert occupe une grande partie du territoire jordanien, notamment le désert d'Arabie; cependant la zone nord-ouest, avec le Jourdain, est considérée comme faisant partie du croissant fertile. Amman, la capitale, est située au nord-ouest.

À l'échelle régionale, vu la situation du pays au cœur d'une zone de conflits ayant des impacts économiques, démographiques et sociaux, la Jordanie reste donc un pays à forte sensibilité politique. Le pays a été touché par des flux de réfugiés en provenance de Palestine et d'Irak, et par une instabilité économique associée à l'industrie pétrolière dans les pays du Golfe voisins.

La superficie totale de la Jordanie est de 88 778 km<sup>2</sup>. La langue officielle est l'arabe; l'islam est la religion d'Etat. La monnaie est le dinar jordanien et 1 dinar équivaut à 1,41 USD.

La Jordanie est une monarchie constitutionnelle avec un gouvernement représentatif. Le monarque régnant est le chef de l'Etat, chef de l'exécutif et commandant en chef des forces armées.

Le roi exerce son pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Premier ministre et du Conseil des ministres, ou Cabinet. Le cabinet est responsable devant les élus de la Chambre des Députés laquelle, avec la Chambre des Notables (Sénat), constitue la branche législative du gouvernement. Le pouvoir judiciaire est une branche indépendante du gouvernement, tandis que les lois doivent être ratifiées par le roi<sup>1</sup>.

La Constitution jordanienne garantit la liberté d'opinion et d'expression, par la parole, l'écrit et l'image, ou par d'autres moyens légaux, à tous les citoyens jordaniens. Elle leur permet

---

<sup>1</sup> Constitution jordanienne, 1952



d'organiser des rassemblements et les Jordaniens peuvent exprimer leurs préoccupations personnelles ou publiques aux autorités publiques conformément à une série de règles.

## 4.2. Indicateurs de développement et écarts entre les hommes et les femmes

En 2007, la population totale comptait 5 723 000 habitants, dont 37,3 % de personnes de moins de 15 ans et 59,4 % de personnes âgées de 15 à 64 ans. La société jordanienne est donc considérée comme une société jeune. Un foyer moyen est composé d'environ 5,4 personnes<sup>2</sup>.

Dans le secteur de l'éducation, d'après les statistiques de 2007, le taux d'analphabétisme de la classe d'âge 15 ans et plus a baissé pour atteindre 7,5 %. Il existe une différence entre les hommes et les femmes: le taux d'analphabétisme des hommes est trois fois supérieur à celui des femmes (11 % contre 4 %). 38,2 % des personnes de cette classe d'âge ont une éducation secondaire supérieure avec une faible différence entre les hommes (37,2 %) et les femmes (39,3 %).

Dans la population active, les écarts de niveaux de formation sont les suivants: 58,7 % de la population active masculine totale possède un niveau d'éducation inférieur au niveau secondaire contre 13,1 % chez les femmes. 52,3 % de la population active féminine possède un niveau licence ou supérieur contre 18,9 % de la population masculine. Le niveau de participation économique est encore faible en Jordanie. Il atteint 24,8 % avec une forte différence de participation entre les hommes (40,2 %) et les femmes (8,8%).<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Rapports annuels de statistiques, Département des statistiques, Jordanie, 2007

<sup>3</sup> Etude sur l'emploi et le chômage, première série, Département des statistiques, Jordanie

## 5. Cadre légal et contexte national: Droits humains des femmes et égalité

### 5.1. Le cadre légal jordanien

Le cadre légal de Jordanie est basé sur la loi islamique et les codes français. Le système politique de Jordanie est multipartite. Plus de 30 partis politiques sont enregistrés en Jordanie, avec un vaste panorama allant de l'extrême gauche à l'extrême droite.

L'article 97 de la Constitution jordanienne garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, en stipulant clairement que les juges ne «sont soumis à aucune autre autorité que celle de la loi». Bien que l'approbation du roi soit nécessaire, la nomination et la destitution des juges sont, dans la pratique, supervisées par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le cadre légal jordanien s'appuie sur les traditions civiles, ainsi que sur la loi et les coutumes islamiques. L'article 99 de la Constitution divise les cours en trois catégories: les cours civiles, religieuses et spéciales. Les cours civiles traitent des cas civils et criminels conformément à la loi, et ont autorité sur toutes les personnes à l'égard de toutes les affaires civiles et criminelles, y compris sur les actions intentées contre le gouvernement. Les cours civiles regroupent les Cours de Magistrat, les Cours de Première Instance, les Cours d'Appel, les Hautes Cours Administratives et la Cour Suprême.

Les cours religieuses regroupent les cours charia (loi islamique) et les tribunaux d'autres communautés religieuses, à savoir ceux de la minorité chrétienne. Les cours religieuses sont organisées en cours d'appel et de première instance, et ne gèrent que les affaires de statut personnel telles que le mariage, le divorce, la succession et la garde des enfants. Les cours charia ont également autorité sur les affaires afférentes aux waqfs islamiques. Dans les affaires impliquant des parties de différentes religions, les cours ordinaires ont autorité.

Les cours spécialisées impliquent différents organes. Le Conseil Suprême, dont le rôle consiste à interpréter la Constitution sur demande de l'Assemblée nationale ou du Premier ministre, est l'un de ces organes.

Bien que traditionnellement dominé par les hommes, le système judiciaire de Jordanie recense de plus en plus de femmes avocates. Mi-2006, la Jordanie comptait 1 284 avocates sur un total de 6 915 avocats et 35 femmes juges sur un total de 630.

## 5.2. Affaires de statut personnel

### 5.2.1. Mariage et divorce

La **Loi sur le statut personnel** n°61 de 1976 est considérée comme la loi qui défend le plus la cause des femmes et protège leurs droits. En effet, cette loi a pour objectif de régir la relation et les effets du lien conjugal, et elle clarifie les droits des deux époux dans le cadre du contrat de mariage.

La Loi jordanienne sur le statut personnel a été promulguée en 1976. Une nouvelle loi provisionnelle a été introduite en 2001 au cours des vacances parlementaires, puis rejetée en juin 2003 par un nouveau parlement. Une nouvelle version du projet de loi sur le statut personnel a été préparée en 2010 par la Haute Cour de Justice Islamique (CIJD). Le projet de loi sur le statut personnel pour 2010 intègre de nouvelles dispositions et de nouveaux amendements à la loi de 1976, lesquels, selon la cour, sont en faveur des femmes. Cependant, les militantes féministes rétorquent que, malgré quelques amendements positifs, la nouvelle loi maintient l'autorité des juges charia sur le mariage des jeunes filles âgées de 15 à 18 ans, et abandonne la **loi Khuloe** (divorce) adoptée en tant que loi provisoire en décembre 2001.

En effet, avant 2002, le système juridique jordanien n'autorisait le divorce que s'il était demandé par le mari. En 2008, une femme jordanienne a réussi à obtenir le divorce; cette action a été possible grâce à une proposition de la Commission Royale pour les Droits Humains établie par le roi Abdullah en faveur de l'amélioration du statut des femmes en Jordanie.

D'après la loi Khuloe, les femmes peuvent demander le divorce sans aucune justification, mais doivent restituer toute somme d'argent ou tout bijou reçus de leurs maris avant le mariage, et renoncer à toute pension alimentaire. Si le juge ne parvient pas à réconcilier le couple, la femme obtient le divorce.

Le Secrétariat général de la Commission Nationale Jordanienne des Femmes considère la loi Khuloe comme un accomplissement majeur. Il remet également en question le projet de la CIJD décrivant des situations exceptionnelles, dans lesquelles le mariage de jeunes filles âgées de 15 à 18 ans serait autorisé. D'après la CIJD, sur les 67 455 mariages célébrés en 2008, environ 9 000 ont concerné des jeunes filles âgées de 15 à 18 ans.

La disposition selon laquelle les biens du défunt doivent être inscrits au nom de son épouse immédiatement après le décès et instaurant une période d'attente de trois mois au cours de laquelle l'épouse peut **renoncer à ses droits de succession** est un amendement «positif» de ce nouveau projet de loi. Il s'agit d'un point très important, car de nombreuses femmes

ont perdu leur héritage suite aux sollicitations, immédiatement après le décès du proche, de parents masculins leur demandant de signer des documents par lesquels elles renonçaient à leur héritage sans s'en rendre compte. Tous les citoyens, non-musulmans y compris, sont soumis aux dispositions juridiques islamiques en matière de succession. Conformément à la charia appliquée dans le pays, les femmes héritières perçoivent la moitié de la valeur de l'héritage d'un homme héritier. Les veuves non musulmanes d'époux musulmans n'ont droit à aucun héritage. Une femme, si elle est unique héritière, reçoit la moitié des biens de ses parents; le solde est destiné à des parents masculins désignés. Un homme, s'il est unique héritier, hérite des biens de ses deux parents. Les héritiers masculins musulmans ont le devoir de subvenir aux besoins de tous les membres de la famille qui le requièrent.

Le fait que l'âge jusqu'auquel une mère divorcée possède un **droit de garde** sur son enfant soit passé à quinze ans, et ne soit donc plus déterminé par la puberté de l'enfant, et la disposition stipulant que les parents divorcés peuvent voir leurs enfants à leur domicile et non aux postes de police ou dans les organisations locales, sont des aspects positifs du nouveau projet de loi.

L'établissement d'un fonds de pension alimentaire, qui garantit les droits financiers d'une femme divorcée en obligeant son ex-mari à payer la pension alimentaire par le biais du fonds, constitue également un ajout important au projet de loi.

La loi sur le statut personnel s'est intéressée au problème de **l'âge approprié pour le mariage**. Dans un mariage civil, il est obligatoire que les futurs époux aient tous deux atteint dix-huit ans, comme le stipule la loi modifiant la Loi sur le statut personnel de 2001, afin que les femmes ne soient pas mariées avant la puberté, sauf si le mariage de la jeune fille de quinze ans présente un intérêt.

Dans le cadre de la loi sur le statut personnel cherchant à conférer aux femmes des droits égaux à ceux de leurs maris, un contrat de mariage entre une femme qui n'a pas atteint dix-huit ans et un homme de vingt ans son aîné est annulé. Ce contrat ne peut être considéré comme légitime qu'avec le consentement du juge et seulement si ce dernier reconnaît que le mariage est dans l'intérêt de la jeune femme.

Le **droit à la dot**, avec le fait que la femme soit dispensée du rachat des meubles du ménage et qu'elle puisse prétendre à une pension alimentaire incluant nourriture, vêtements, logement et accès aux soins, est l'un des droits les plus importants garantis par la loi et issus du contrat de mariage.

La loi sur le statut personnel stipule que l'épouse est en droit de travailler et qu'elle mérite **une pension alimentaire** si son travail est légitime et qu'elle a obtenu le consentement de son mari. Le silence du mari vaut acceptation; même un consentement implicite peut être

pris en compte pour déterminer la pension alimentaire de l'épouse, qui inclut les dépenses de procédure et l'ensevelissement de l'épouse à sa mort.

La loi octroie à l'épouse le droit au divorce si des raisons qui empêchent la poursuite de la vie maritale, telles que le conflit, la discorde, les préjudices, la maladie ou l'insolvabilité, sont invoquées. Il s'agit d'un ajout à la loi amendée de 2001, qui consiste au droit pour l'épouse de demander le divorce, appelé divorce consensuel. En l'absence de raisons valables, l'épouse doit restituer sa dot et renoncer à la dot différée.

La loi aborde le thème du retour de l'épouse chez ses tuteurs. Si la femme de moins de 40 ans refuse de retourner chez ses tuteurs, elle ne percevra pas sa pension alimentaire, alors que l'homme reçoit un traitement différent dans une situation similaire.

La loi traite également du legs obligatoire, qui est dû aux enfants du fils en cas de décès du fils avant son prédécesseur, dans la limite d'un tiers de l'héritage. En revanche, les fils de la fille ne jouissent pas de ce droit si celle-ci décède avant son prédécesseur.

### 5.2.2. Femmes chrétiennes

Les confessions chrétiennes officiellement reconnues en Jordanie sont l'Eglise orthodoxe grecque, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique grecque (melkite), l'Eglise orthodoxe arménienne, l'Eglise catholique maronite, l'Eglise assyrienne, l'Eglise anglicane, l'Eglise luthérienne, l'Eglise adventiste du septième jour, l'Eglise pentecôtiste unie et l'Eglise presbytérienne. La loi islamique s'applique aux musulmans en matière de statut personnel et s'applique également aux chrétiens sur les questions de succession. Les affaires de statut personnel des chrétiens sont gérées par les tribunaux ecclésiastiques. La Constitution jordanienne établit des cours de justice religieuses et civiles séparées et l'article 105 de la Constitution stipule que les cours charia ont juridiction sur les affaires de statut personnel et de prix du sang. Les articles 108 et 109 établissent des cours non-musulmanes. Les Cours religieuses sont compétentes pour connaître des affaires familiales des chrétiens jordaniens. Le droit canonique s'applique conformément à la confession des personnes impliquées.

La garde des enfants chrétiens jordaniens est généralement confiée à la mère jusqu'aux dix-huit ans de l'enfant.

Les cours religieuses ont juridiction sur les affaires de statut personnel et de succession. Cependant, le statut personnel des ressortissants étrangers relève de la juridiction des cours ordinaires (Nizamiya).

Dans les affaires de prix du sang où les parties sont de différentes religions, les non-musulmans peuvent accepter l'autorité de la cour charia. En l'absence d'accord, l'affaire relève de

la compétence d'un tribunal spécial désigné par la cour de cassation. Ces tribunaux traitent des affaires dans lesquelles les juridictions de deux cours religieuses ou d'une cour religieuse et d'une cour civile sont en conflit.

### 5.2.3. Garde des enfants

Un enfant doit être déclaré par l'un ou les deux parents, et est placé sous la tutelle de l'un ou des deux parents. L'illégitimité ne compromet pas les droits de l'enfant, dans la mesure où le père inscrit l'enfant dans le Livret de famille et enregistre son nom sur l'acte de naissance. Un enfant est réputé légitime s'il naît au moins six mois après la conclusion d'un mariage, qu'il soit valide ou irrégulier, et pas plus d'un an après l'absence ou le décès du mari, ou la date du divorce comme stipulé à l'article 148 du code du statut personnel de 1976.

L'adoption est interdite, car elle contredit la Loi islamique. Cependant le recueil d'un enfant ou «Kafala», l'équivalent islamique de l'adoption, est permis.

En cas de divorce, la garde de l'enfant mineur est normalement confiée à la mère. L'article 155 du code du statut personnel stipule que la tutrice doit être adulte, saine d'esprit, digne de confiance et capable d'élever l'enfant. Elle ne peut pas être apostate, remariée à quelqu'un qui n'est pas un «Mahram» de l'enfant ou vivre dans un endroit où l'enfant n'est pas désiré. Bien que la garde soit perdue si une tutrice musulmane renonce à l'islam, la garde d'un enfant par une femme issue d'une autre confession que l'islam est permise.

Le droit de garde peut également être perdu si l'enfant est livré à lui-même. Cependant, il faut noter que plusieurs jugements prononcés par la Cour d'appel de la charia ont statué qu'une femme peut conserver son droit de garde même si elle abandonne sa garde pour aller travailler, dans la mesure où une alternative appropriée est envisagée. Dans certaines circonstances, le père peut obtenir la garde de l'enfant s'il peut être démontré que la mère ne satisfait pas les critères requis. Ces décisions sont généralement prises par la cour pour le bien-être de l'enfant, qui est défini selon les normes religieuses. Si la mère n'est pas en mesure d'assumer le devoir de tutelle, le droit est transmis aux parents de ligne féminine conformément aux rites traditionnels «Hanafi». Si la mère s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, son temps de garde se termine lorsque l'enfant atteint l'âge de la puberté (article 162). Si le tuteur n'est pas la mère, la garde se termine à l'âge de neuf ans pour un garçon et de onze ans pour une fille.

L'article 163 du code du statut personnel garantit au moins un contact hebdomadaire au parent non-tuteur et un contact mensuel aux grands-parents. La garde ne peut être exercée à l'étranger, sauf avec le consentement du père. La cour peut déterminer la date et le lieu du contact si les parents ne parviennent pas à un accord.

## 5.3. Rôle et statut des femmes dans les sphères publiques et politiques

### 5.3.1. La participation des femmes à la prise de décision

Un faible pourcentage de femmes a réussi à investir le domaine politique: en 2007, les femmes représentaient 14,28 % des membres du Sénat et 5,5 % des membres de la Chambre des Représentants. Dans les ministères, on compte 4 femmes ministres sur un total de 28<sup>4</sup>. Conformément aux dispositions de la Constitution jordanienne de 1952, la Jordanie est une monarchie constitutionnelle, dans laquelle le roi jouit de pouvoirs étendus, comme la nomination et la destitution du Premier ministre. Conformément aux dispositions de la Constitution, les lois sont proposées par le Conseil des ministres pour approbation par le Parlement, lequel est également en droit de proposer la promulgation de lois. Toutes les lois doivent être approuvées par le roi en dernière instance.

L'Assemblée nationale est composée de deux chambres:

- La Chambre des Députés: Les 110 membres de la Chambre des Députés (Chambre basse) sont élus au suffrage universel (une personne, un vote) pour une durée de quatre ans. Des quotas existent pour les minorités et les femmes.
- Le Sénat: Le Sénat (Chambre haute) est composé de la moitié du nombre de membres de la Chambre basse (55 membres); ils sont nommés par le roi parmi d'anciens ministres et membres du gouvernement, d'anciens officiers haut-gradés de l'armée et d'autres personnages éminents.

Le roi convoque l'Assemblée nationale en session ordinaire le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Les lois sont adoptées par la Chambre basse, puis par la Chambre haute et enfin par le roi. Les décisions sont prises à la majorité des votes dans chaque chambre.

Dans ce contexte, plusieurs initiatives nationales relatives aux femmes ont émergé, conduites par des acteurs politiques, le grand public et des communautés locales. Le développement de **quotas alloués aux femmes** pour la participation aux Conseils municipaux figure parmi les initiatives les plus importantes. Un minimum de 20 % des sièges du Conseil est alloué aux candidates réunissant le plus grand nombre de votes. Cette initiative a encouragé les femmes à se porter candidates aux élections municipales.

<sup>4</sup> Ebauche de rapport sur la «liberté de travailler», financé par l'Union européenne, Association des Femmes arabes, 2008

Un système de quota a également été introduit au Parlement. Avant l'introduction du quota en 2003, seules deux femmes avaient déjà siégé à la Chambre basse: Toujan Faisal, qui avait gagné un siège circassien aux élections de 1993, et Nuha Maaytah, qui avait gagné un siège par le biais des élections parlementaires partielles de 2001<sup>5</sup>. Pour appuyer l'accès des femmes à des postes à responsabilité et de prise de décision, des formations ont été menées sur les problèmes du soutien de la participation des femmes à des fonctions politiques et de dirigeantes. Des campagnes ont été réalisées pour soutenir les votes en faveur de candidates féminines au Parlement.

La Loi électorale et le Code de la nationalité regroupent les principales législations nationales qui régulent les droits politiques des femmes.

### 5.3.2. Code de la nationalité

**Le Code de la nationalité** jordanien n°6 de 1954<sup>6</sup>, publié page 105 du Journal officiel n°1171 en date du 16 février 1954, et dont la dernière modification date de 1987, régule l'octroi de la citoyenneté aux citoyens de Jordanie. L'article 9 du Code stipule que les enfants d'un homme jordanien obtiennent la nationalité jordanienne quel que soit leur lieu de naissance. L'article 8 stipule qu'une femme d'origine étrangère qui épouse un citoyen jordanien peut acquérir la nationalité jordanienne, si elle le souhaite, en effectuant une déclaration écrite à cet effet:

- Trois ans après son mariage si elle est originaire d'un pays arabe;
- Cinq ans après son mariage si elle n'est pas originaire d'un pays arabe.

Deux autres paragraphes stipulent que:

- Une femme jordanienne qui épouse un non-jordanien et qui acquiert la nationalité de son mari peut conserver sa nationalité jordanienne à moins d'y renoncer conformément aux dispositions de ce Code. Elle pourra récupérer sa nationalité jordanienne ultérieurement sur dossier et quels que soient les motifs de dissolution de son mariage;
- Une femme jordanienne, dont le mari a été ou va être naturalisé dans la nationalité d'un autre pays en raison de circonstances particulières, peut conserver sa nationalité jordanienne.

L'article 11 du Code stipule que les enfants nés à l'étranger d'une mère veuve ou divorcée non-jordanienne qui est remariée à un jordanien n'obtiennent pas la nationalité jordanienne.

<sup>5</sup> Musa Hekhani, lecture analytique des résultats des sièges réservés aux femmes à la Chambre des Représentants

<sup>6</sup> Code de la nationalité jordanien n°6 de 1954



### 5.3.3. La Loi électorale

Depuis 1974, les femmes jordaniennes ont obtenu le droit de vote et de se présenter aux élections parlementaires. Les femmes ont obtenu le droit de vote aux élections municipales en 1982.

L'article 3 de la Loi électorale, premier paragraphe, mentionne que: tout(e) jordanien(ne) ayant atteint ses dix-huit ans le premier jour du premier mois de l'élection est en droit d'élire les membres de la Chambre s'il/elle est inscrit(e) sur l'une des listes électorales définitives. Conformément à la législation, cela signifie que les femmes, à l'instar des hommes, ont le droit de voter. De même, l'article 3 de la Loi sur l'élection à la Chambre des Représentants ne retire pas aux femmes le droit d'être élues. Conformément à la Loi sur les municipalités n°14 de 2007, toute personne, homme ou femme, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, est en droit d'inscrire son nom sur la liste des votants pour l'élection des Conseils municipaux. Les lois jordaniennes octroient ainsi aux femmes le droit de voter et d'être élues à la fois au Conseil législatif (Chambre basse) et aux Conseils municipaux. Cependant, ce droit est resté confiné au texte de loi et ne présente pas une garantie pour les femmes d'accéder à la prise de décisions.

Jusqu'en 2003, une seule femme avait été représentée au Parlement jordanien. En 2003, un amendement de la Loi électorale de 2001 (Journal officiel n°4497 daté du 19/07/2001), article 11 compris, a été adopté par le Parlement. Cette loi prévoit un quota provisionnel réservant six sièges (5,45 %) aux femmes au sein du Parlement national. Les 6 sièges sont alloués aux candidates ayant obtenu le plus haut pourcentage de votes dans leurs circonscriptions respectives, déduction faite des femmes élues hors quotas. Le Gouvernement de Jordanie a lancé la formation de cinq comités: les quotas féminins, la Cour constitutionnelle, les partis politiques, la corruption et le clientélisme, les associations professionnelles et les institutions de la société civile. Le Comité sur les quotas a recommandé une augmentation des quotas alloués aux femmes et 8 sièges pour les femmes à la Chambre des Représentants.

En 2007, sept femmes ont été élues à la Chambre basse: six par l'intermédiaire du système de quota, et la septième, Falak Jamaani, est la première femme à avoir gagné un siège à la Chambre basse par la concurrence directe. En 2009, le Comité national jordanien des femmes a sollicité des mesures de quota provisoires complémentaires pour la représentation des femmes au Parlement, tandis que les groupes féministes exigeaient un quota de 20 % de femmes.

Une étude publiée en mars 2007 (UNIFEM) attribue l'échec de la représentation féminine au Parlement à des facteurs sociaux et politiques, parmi lesquels un manque de confiance de la société jordanienne dans la capacité des femmes à travailler en politique.

En mai 2010, le cabinet a adopté une nouvelle loi électorale provisoire qui augmente le nombre de sièges à pourvoir pour les prochaines élections législatives, mais qui conserve un système électoral controversé: une personne – un vote. Le nombre de sièges à la Chambre basse passera de 110 à 120. Le nombre de sièges alloués spécifiquement aux femmes doublera pour atteindre 12. Cependant, la JNCW et les militantes féministes considèrent que cette formule de quota basée sur un pourcentage pourrait empêcher des femmes qualifiées d'accéder au Parlement, car elle favorise les femmes «inexpérimentées» de plus petits districts tout en excluant des femmes expérimentées de circonscriptions plus importantes. Cela ne garantit pas non plus une représentation des femmes dans tous les gouvernorats. La JNCW privilégie «20 % de femmes via les quotas et la concurrence directe».

## 5.4. La participation des femmes au marché du travail

### 5.4.1. Les femmes dans le secteur public

Le secteur public reste le plus grand employeur de Jordanie. La moitié des femmes actives et un tiers des hommes actifs travaillent dans ce secteur. Celui-ci attire des travailleurs qualifiés, principalement pour la sécurité de l'emploi et le prestige, ainsi que pour le cadre de travail moins exigeant, au niveau des horaires notamment. Le secteur public est particulièrement attractif pour les femmes et semble mieux s'adapter à leurs préférences de travail et à leurs contraintes familiales.

Néanmoins, le secteur public subit actuellement des restrictions. En 2003, seuls 3,1 % de tous les candidats à des postes gouvernementaux ont été embauchés. Le nombre de candidates est nettement plus important que le nombre de candidats, mais au final, la parité hommes/femmes est quasiment respectée au niveau des embauchés. On pourrait en déduire que la préférence est donnée aux hommes parmi les candidats, tous domaines de formation confondus.

#### **La fonction publique et son amendement n°30 de 2007**

La Constitution jordanienne reconnaît les principes de base du droit au travail et de l'égalité des chances pour tous ses citoyens aux articles 22 et 23. Les travailleurs et les employés sont décrits de manière neutre tant dans le Droit du travail (article 2) que dans l'Ordonnance sur la fonction publique. Cependant, aucune disposition n'interdit spécifiquement les discriminations à caractère sexiste dans les opportunités d'emploi ou sur le lieu de travail, et

aucune disposition ne souligne l'importance de l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes occupant des postes similaires.

Cela doit être nuancé par l'Ordonnance sur la fonction publique (n°55 de 2002) et ses amendements de 2007, qui régissent l'emploi dans le secteur public. L'article 4 de l'Ordonnance sur la fonction publique mentionne les principes et valeurs suivants :

- Égalité des chances par l'absence de discrimination à caractère sexiste ou fondée sur la race, la religion ou le statut social;
- Sélection d'une personne apte à occuper un poste vacant dans la fonction publique sur base du mérite et de la compétitivité;
- Justice et égalité des chances dans le traitement du personnel en ce qui concerne leurs droits, leurs devoirs et leurs responsabilités;
- Transparence et responsabilité par le développement de procédures de travail claires;
- Efficacité et excellence dans le service aux citoyens.

L'Ordonnance sur la fonction publique octroie un congé de maternité de 90 jours, dont 15 à prendre avant la naissance de l'enfant.

Cependant, l'Ordonnance sur la fonction publique favorise la discrimination à l'égard des femmes en distribuant certains avantages aux hommes, telles que des allocations familiales et des allocations de compensation du coût de la vie.

En pratique, les femmes sont sous-représentées aux postes expérimentés de la fonction publique. Les femmes n'occupent que 4 % des postes aux plus hauts niveaux de la fonction publique. Le pourcentage de femmes augmente dans la troisième et plus basse échelle de la fonction publique, où les femmes représentent presque 54 % du nombre total d'employés. Au total, les femmes ne représentent que 39 % des employés de la fonction publique.

### **Le système judiciaire**

Une nouvelle stratégie de réforme du système judiciaire a été adoptée en 2005. Ses priorités incluent la formation des juges sur les problèmes liés aux droits humains et sur la création du système judiciaire. En conséquence, des initiatives ont été prises pour améliorer l'accès des femmes à des postes de direction au sein des organes législatif et judiciaire, et, en 2006, 16 femmes juges ont été nommées à diverses cours civiles. Malgré cette reconnaissance, les femmes sont encore sous-représentées aux postes de décision des domaines judiciaire et légal.

La Jordanie a connu la nomination de sa première femme juge en 1996; elles sont aujourd'hui au nombre de 48. Pour les militantes féministes, ces chiffres sont encourageants, bien que les femmes juges ne représentent encore que 7 % du nombre total de juges. Dans ce processus,

le rôle et le soutien tant du Conseil Supérieur de la Magistrature (HJC) que du ministère de la Justice sont importants. Il a été rapporté que le HJC prévoit la nomination d'une femme procureur général, un changement sollicité depuis longtemps dans les plaidoyers féminins.

#### 5.4.2. Les femmes dans le secteur privé

La majorité de la population active de Jordanie se concentre dans le secteur privé. Toutefois, la Jordanie présente un taux d'emploi parmi les plus faibles des pays arabes, tant chez les hommes que chez les femmes (65 % des hommes et seulement 14 % des femmes). Le taux d'emploi augmente avec le niveau d'éducation, notamment chez les femmes. Seulement 3 % des femmes ayant un niveau d'éducation inférieur au niveau secondaire et 49 % des femmes ayant une licence sont embauchées. La moitié de la population active féminine possède au moins une licence, contre 19 % seulement des hommes. Les femmes les moins formées sont plus susceptibles de rester inactives. Pour différentes raisons, la majorité des femmes rencontre des difficultés pour accéder au marché du travail et le taux de chômage touchant les femmes est de 25 %, contre 10 % chez les hommes.

Le taux de chômage est particulièrement élevé chez les jeunes femmes (jusqu'à 50 %). Le taux d'activité est deux fois plus élevé chez les femmes célibataires ou n'ayant jamais été mariées (20,5 %), que chez les femmes mariées ou l'ayant déjà été (11,8 %).

Ces chiffres s'expliquent par le fait que les employeurs préfèrent des travailleurs non-jordaniens (hommes et femmes confondus), essentiellement pour des raisons de coût, parce qu'ils sont plus productifs et plus souples dans leur comportement que les travailleurs jordaniens, ces derniers ayant de fortes attentes, en termes de rémunération notamment. De plus, les femmes actives souffrent d'une discrimination sur la rémunération par rapport aux hommes. L'écart de salaire atteint 38 DJ par mois. En effet, le salaire mensuel moyen d'un homme en Jordanie est de 315 DJ tandis que celui d'une femme s'élève à 277 DJ. L'écart se creuse davantage dans le secteur privé à 66 DJ par mois, tandis qu'il s'établit à 27 DJ dans le secteur public. Les femmes actives subissent également une discrimination en matière d'opportunités de promotion et de participation à des formations en Jordanie ou à l'étranger.

#### 5.4.3. Droit du travail

La législation jordanienne concernant le travail des femmes s'aligne sur les normes de travail internationales, comme le précise le Code du travail à travers son article 27/a lequel, par exemple, interdit à l'employeur de rompre le contrat d'une employée dans trois situations:

- A partir du sixième mois de grossesse si elle est enceinte, ou pendant le congé de maternité;

- En cas de service militaire ou d'obligation de réserve;
- Durant ses congés annuels ou congés maladie.

Dans ce domaine, l'article 70 indique que «l'employée aura droit à un congé de maternité payé intégralement avant et après son accouchement d'un total de dix semaines». Cependant, la législation de l'Organisation Internationale du Travail a évoqué la nécessité d'accorder aux femmes actives un congé de maternité allant jusqu'à 12 semaines au lieu de 10.

De plus, l'article 77 concède aux femmes actives le droit à un congé parental, stipulant qu'«une femme travaillant pour un établissement qui embauche dix collaborateurs ou plus est en droit de solliciter un congé non payé pour une période n'excédant pas un an afin de pouvoir consacrer du temps à l'éducation de ses enfants, période après laquelle son poste lui sera restitué». Par ailleurs, la loi souligne que les employeurs devraient mettre à disposition un lieu adapté aux enfants des femmes actives, stipulant à l'article 72 que «l'employeur qui embauche au moins vingt femmes mariées doit mettre à disposition un lieu adapté sous la surveillance d'une assistante maternelle qualifiée pour s'occuper des enfants des femmes actives âgés de moins de quatre ans, dans la mesure où le nombre d'enfants total n'est pas inférieur à dix».

Le texte de loi contient la protection juridique nécessaire aux femmes dans leur environnement de travail, mais dans leur exercice, ces droits sont violés. Dans ce contexte, les organisations de femmes recommandent de modifier les lois pour renforcer les droits des femmes. Parmi celles-ci, la loi sur la Sécurité sociale devrait prévoir des dispositions en faveur d'un fonds spécial pour couvrir les frais de congé de maternité et ne pas laisser ces coûts à la seule discrétion de l'employeur.

Le Code du Travail devrait être modifié pour garantir des salaires égaux entre les hommes et les femmes, pour imposer un certain seuil de femmes dans le secteur privé (quota) et pour faire avancer le rôle des inspecteurs du travail dans le suivi des violations des droits des employés, hommes et femmes confondus. Il faut également intensifier les campagnes visant à encourager les femmes à entrer sur le marché du travail et les employeurs à recruter des femmes.

Au niveau des politiques publiques, le ministère du Travail investit dans des mesures pour obliger les employeurs à adhérer aux dispositions de la loi. Une Direction indépendante au sein du Ministère, la Direction de l'Inspection, en est responsable et a la tâche de suivre les engagements des employeurs et la mise en œuvre par ces derniers des dispositions du Code du travail. Une unité spéciale a été créée au sein du Ministère pour faire respecter les intérêts des femmes actives.

La Loi d'amendement du Code de 2008 garantit au travailleur le droit de quitter son travail et une protection contre toute forme d'abus sexuel. D'après le nouveau texte de loi, le ministre a l'autorité pour fermer l'institution dans de telles situations.

L'article 69 du Code liste les secteurs dans lesquels l'emploi de femmes est interdit en raison de la pénibilité du travail tels que les mines, les industries chimiques, la construction et l'entreposage. Certaines activités sont également interdites aux femmes enceintes, à savoir les activités impliquant:

- Une exposition à des radiations atomiques ou nucléaires et aux rayons X durant la grossesse;
- Une exposition aux vapeurs ou gaz d'échappement de tout produit pétrolier;
- Une exposition à des matériaux provoquant une morbidité embryonnaire (substances tératogènes);
- Une exposition à des éléments chimiques.

D'autre part, cette résolution interdit l'emploi de femmes entre huit heures du soir et six heures du matin, sauf dans les secteurs suivants:

- Hôtels, restaurants, cafés, parcs à thèmes, théâtres et cinémas;
- Aéroports, compagnies aériennes et offices de tourisme;
- Hôpitaux et cliniques;
- Transport de personnes et de marchandises par voie maritime, aérienne et terrestre;
- Technologies de l'information et professions s'y rapportant.

#### 5.4.4. Travailleurs migrants dans les emplois domestiques

D'après un rapport d'Amnesty International (30 octobre 2008), des dizaines de milliers de femmes migrantes occupant des emplois domestiques en Jordanie sont confrontées à l'isolement, à l'exploitation et aux abus, et ne reçoivent que peu, voire pas du tout, de protection de la part de l'Etat.

Le personnel de maison migrant occupe une place cruciale dans l'économie en Jordanie, car ces travailleurs contribuent au bien-être des foyers où ils travaillent et procurent des revenus vitaux à leurs propres familles et à leurs communautés. Cependant, beaucoup sont confrontés à des conditions difficiles, travaillant 16 à 19 heures par jour, sans jour de repos, et dans des conditions où les abus physiques, psychologiques et sexuels sont courants. Beaucoup sont effectivement tenus en captivité dans les maisons de leurs employeurs et ne perçoivent pas tout ou partie du salaire initialement prévu.

Jusqu'à l'été 2008, le personnel de maison ne bénéficiait pas en Jordanie de la protection offerte aux autres travailleurs dans le cadre du Droit du travail, comme la garantie d'un salaire minimum, de congés maladie ou de jours de repos. Depuis, des amendements ont été adoptés par le Parlement jordanien en faveur de l'élaboration d'une réglementation distincte pour définir les modalités de leurs conditions de travail. Toutefois, des mesures concrètes doivent garantir que les droits des travailleuses migrantes dans les emplois domestiques soient protégés conformément aux normes internationales.

## 6. Violence fondée sur le genre

### 6.1. Nature et portée

Le problème de la violence envers les femmes est associé à celui des droits humains et aux chartes et conventions internationales qui reconnaissent le droit des femmes à une protection contre toutes formes d'abus physiques, psychologiques et sociaux. Ce problème a été abordé d'une manière générale dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et plus particulièrement dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; lors de la Conférence d'Istanbul, les principes de cette Convention ont été réaffirmés en tant que législation internationale définissant les normes légales en matière de droits des femmes.

La Jordanie a signé et ratifié ces instruments internationaux, et se positionne ainsi dans le cadre d'un engagement international, suivant lequel elle doit revoir ses lois et développer des programmes et services pour apporter prévention, traitement et réhabilitation aux femmes victimes.

Au vu de l'attention portée par la communauté internationale et les traités internationaux au problème de la violence envers les femmes, il est évident que ce phénomène porte atteinte à la sécurité et à la stabilité de la société.

La violence envers les femmes se définit comme tout acte de violence dirigé contre les femmes, et causant à celles-ci un préjudice physique, sexuel ou psychologique, ou toute autre forme de souffrance y compris la menace de tels actes, la coercition, l'usage de la force ou la privation arbitraire de tous droits, que ce soit dans un contexte de relations familiales, sociales ou professionnelles. Cette définition inclut la violence envers les femmes et jeunes filles dans le cercle familial et en dehors. La violence ne se limite pas à la violence physique, psychologique et sexuelle, elle prend d'autres formes sociales, économiques et politiques.<sup>7</sup>

Selon une étude menée en 2008 par le département des statistiques, environ 20 % des femmes jordaniennes ont déclaré être brutalisées par leur mari à des fins de discipline. Cette étude portait sur environ 15 000 familles et 11 000 femmes mariées. La plupart des personnes interrogées étaient âgées de 15 à 49 ans. Des études antérieures montrent également que, dans la plupart des cas, les femmes n'ont pas porté plainte auprès des autorités.

---

<sup>7</sup> Cadre national de protection de la famille contre la violence, Conseil National des Affaires Familiales, 2005



## 6.2. Les crimes d'honneur et le Code pénal

Un crime d'honneur, également appelé crime coutumier, se définit comme le meurtre par un ou plusieurs membres de la famille (masculins la plupart du temps) d'un autre membre (féminin) du clan ou de la famille, lorsque la victime est soupçonnée par les meurtriers (et potentiellement l'ensemble de la communauté) d'avoir porté le déshonneur sur la famille, le clan ou la communauté. Ce déshonneur perçu est généralement le résultat de (a) l'utilisation de codes vestimentaires inacceptables par la famille, (b) la volonté de mettre fin à un mariage arrangé ou le choix de se marier librement, (c) la pratique de certains actes sexuels ou (d) la pratique de relations homosexuelles. Ces meurtres résultent de la perception selon laquelle la défense de l'honneur justifie le meurtre d'une personne dont le comportement porte atteinte à l'honneur du clan ou de la famille.

En Jordanie, les crimes «d'honneur» sont sanctionnés par la loi. Toutefois, selon l'article 340 du Code pénal: «un mari ou un proche parent qui tue une femme surprise en flagrant délit d'adultère ne recevra aucune sanction ». L'article 98, d'autre part, propose une peine plus légère pour les hommes qui tuent une proche parente ayant commis un «acte illicite aux yeux de l'auteur».

En Jordanie, on estime entre 20 et 25 le nombre de femmes assassinées au nom de l'honneur familial chaque année. Les rapports indiquent que la plupart des meurtriers sont condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement seulement, car les cours estiment qu'ils ont commis leurs crimes sous l'emprise de la colère et que leurs familles abandonnent les poursuites à leur rencontre.

Ces dernières années, des campagnes d'ampleur nationale ont été lancées pour mettre fin aux crimes d'honneur et aux autres types de violence envers les femmes. Cependant, le manque de moyens adaptés et la pénurie de personnel bien formé à la gestion de centres de soutien aux femmes reste une préoccupation majeure des militants pour les droits des femmes.

### Le Code pénal

Le système judiciaire jordanien souhaite contrôler la pratique des crimes d'honneur et limiter parallèlement l'émergence de pratiques sexuelles «inhabituelles». Cela crée des ambivalences dans les normes légales, comme le démontre le Code pénal jordanien (n°16, 1960), article 340, qui prévoit parmi les «circonstances atténuantes au meurtre» que:

- Un homme qui surprend sa femme ou l'une de ses proches parentes en flagrant délit d'adultère avec un autre homme, et qui la/les tue ou blesse, peut être déchargé de toute responsabilité;

- Un homme qui surprend sa femme ou l'une de ses proches parentes avec un autre homme au cours d'une relation sexuelle illicite, et qui la/les tue ou blesse, bénéficie d'une réduction de peine;

Les origines historiques et structurelles de cet article sont issues de trois pays distincts qui ont eu un impact sur les premiers effets de la modernisation en Jordanie. Cet article est une combinaison du Code pénal français de 1810 et du Code pénal ottoman de 1858, qui lui-même, témoigne du transfert de processus d'inspiration tribale dans les systèmes judiciaires modernes.

L'article 93 (transformé en article 98 en 1960) prévoit en outre que: «Un homme qui commet un crime dans un excès de colère provoqué par un acte illégitime et dangereux de la part de la victime bénéficie d'une réduction de peine».

Depuis 1995, neuf lois relatives aux droits des femmes ont été modifiées. Seule l'une de ces modifications adoptée en 2001 traite spécifiquement des crimes d'honneur. Le roi Hussein et le roi Abdullah II ont tous deux demandé explicitement à ce que les lois discriminatoires soient amendées; outre la résistance du Parlement, de tels sujets dépassent nettement les réglementations légales pour remettre en cause la culture et la tradition. Dans la pratique, le gouvernement tente de trouver un équilibre entre les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tout en cherchant à contenir différents aspects de la sexualité féminine, perçue traditionnellement comme «Haram» (le péché).

### 6.3. Violence sexuelle et traite des femmes

La violence sexuelle consiste à obliger ou encourager une personne à avoir un rapport sexuel, la contraindre à la prostitution ou la forcer à observer des actes sexuels. Le viol, le harcèlement sexuel, des remarques sexuelles déplacées et le recours à des méthodes sexuelles inacceptables, contraires aux règles religieuses et morales, sont considérés comme des violences sexuelles. Ces actes de violence ont recours à l'usage du pouvoir et de l'autorité.

De nombreux amendements au Code pénal ont été votés depuis la disposition visant à criminaliser ce type de pratiques et de comportements; le dernier amendement de la sorte a été adopté en 2007.

Le Code pénal criminalise la violence sexuelle envers les femmes dans les sphères familiale et publique. Les actes incriminés incluent: le viol, les agressions sexuelles, les actes contraires à l'éthique et à la moralité. Les sanctions condamnant ces actes diffèrent selon l'âge de la victime et la relation qu'elle entretient avec son agresseur.

La prostitution et l'homosexualité, qui existent en Jordanie mais dans des proportions inconnues, sont illégales.

La Jordanie est un pays de destination et de transit pour des femmes et des hommes en provenance d'Asie du Sud et du Sud-est à des fins de travail forcé. La Jordanie est également confrontée au problème de la traite des femmes en provenance des Philippines, d'Indonésie et du Sri Lanka. Des femmes d'Europe de l'Est et du Maroc seraient également contraintes de travailler comme «danseuses» et prostituées dans des maisons closes illégales.

Le 25 janvier 2009, une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée par le gouvernement pour limiter drastiquement et interdire toutes formes de traite d'êtres humains dans le pays. Un Comité ayant pour objectif de sensibiliser le public à ce problème a été créé et la loi est entrée en vigueur le 31 mars 2009. La nouvelle loi prévoit des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement pour les cas de prostitution forcée.

De plus, en coopération avec le gouvernement philippin, la Jordanie a convenu un accord qui reconnaît aux travailleurs domestiques une large gamme de droits et l'accès à la protection juridique. Bien que le phénomène soit largement répandu dans la région, la Jordanie est le premier pays arabe à prendre de telles mesures. Les autorités prévoient également d'ouvrir un refuge pour les victimes de la traite, afin de leur fournir un hébergement temporaire avant de les renvoyer chez elles. Les contrevenants à la loi seront condamnés à des peines d'emprisonnement de trois ans et des mesures strictes seront prises à l'encontre des établissements accusés de traite d'êtres humains, allant jusqu'à la fermeture permanente.

## 7. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

### 7.1. La CEDEF: Ratification et réserves

Le Royaume de Jordanie a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1980, et l'a ratifiée en 1992, après la 2<sup>e</sup> phase de libéralisation du pays. La Convention a été publiée au journal officiel en 2007. La Jordanie a émis des réserves sur les articles qui traitaient de l'égalité des droits dans la sphère privée, notamment au sein du mariage. Sachant que 72 % des violences envers les femmes, viols et crimes d'honneur compris, ont lieu au sein du foyer, il est essentiel que les femmes obtiennent l'égalité dans la sphère privée.

Le gouvernement jordanien a exprimé des réserves sur l'article 15, paragraphe 4, qui octroie les mêmes droits aux hommes et aux femmes quant à la législation relative au mouvement des personnes et à la liberté de choisir leurs lieux de résidence et de domicile. Cette réserve a été levée en 2009. Cependant, d'autres sont toujours d'actualité sur l'article 9.2 relatif au transfert de la nationalité aux enfants; sur l'article 16.1 (c) relatif aux droits survenant après la dissolution du mariage concernant la pension et les indemnités; sur l'article 16.1 (d) relatif à l'égalité des droits entre les parents concernant leurs enfants; et sur l'article 16.1 (g) relatif au droit de choisir un nom de famille, une profession et une occupation.

La CEDEF elle-même vise la culture et la tradition qui représentent des forces clés dans la construction des rôles des hommes et des femmes, et des relations familiales. Les rapports de la CEDEF mettent en évidence de manière récurrente que «les lois contiennent encore de nombreuses mesures discriminatoires à l'égard des femmes, basées sur des normes, des coutumes et des préjugés socioculturels.» Le Comité CEDEF demande que «tous les Etats parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves concernant notamment les articles 9, 15 et 16 de la Convention». La Jordanie a précisément exprimé des réserves sur ces trois articles, en évoquant cependant le motif de la législation nationale et non de la charia.

La Jordanie a également ratifié d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les conventions Internationales

sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, publiées au Journal officiel du 15 juin 2006.

La Jordanie a signé la Convention des Droits de l'Enfant le 29 août 1990. Elle a soumis son premier rapport au Comité sur les Droits de l'Enfant en 1993 et le second en 1998.

## 7.2. Mise en œuvre de la CEDEF

Le premier et le deuxième rapports spéciaux à la CEDEF ont été soumis respectivement en 1993 et 1997; le troisième et le quatrième rapports ont été soumis simultanément en 2006. Ces rapports présentent une explication des conditions législatives, des politiques et des programmes mis en œuvre en Jordanie par les organes gouvernementaux officiels et les institutions privées et publiques, conformément aux dispositions des articles de la Convention. Par ailleurs, les rapports mettent en évidence les écarts législatifs les plus importants et les besoins spéciaux pour activer et mettre en œuvre les dispositions de la Convention à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures appropriées pour éliminer la discrimination légale entre les hommes et les femmes, en garantissant les mêmes chances, les mêmes traitements et une participation politique égale, et en organisant des mesures pour empêcher la violence envers les femmes, entre autres.<sup>8</sup>

Le troisième rapport est né d'une initiative conjointe au niveau national et a été élaboré suite à des entretiens et des réunions avec un large segment de la société: des agences gouvernementales, des organisations non gouvernementales ainsi que des experts<sup>9</sup>.

En termes de mise en œuvre, la Jordanie a travaillé au niveau de toutes les institutions et secteurs pour étudier les législations nationales et définir des mesures à prendre afin d'aligner sa législation sur les conventions internationales. Des modifications législatives ont eu lieu dans plusieurs domaines. Les actions suivantes ont été essentielles pour la mise en œuvre des droits des femmes:

- La modification, en 2001, de la Loi sur le statut civil n°82, relevant l'âge légal du mariage à dix-huit ans pour les hommes et pour les femmes;
- La modification, en 2001, du Code pénal n°86, introduisant un article relatif à la mise en œuvre de sanctions contre les tuteurs d'un enfant à charge de moins de dix-huit ans;

<sup>8</sup> Rapport de la Jordanie sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, deuxième (1998) et troisième rapports

<sup>9</sup> Troisième rapport de la Jordanie sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant, 2006.

- La modification, en 2002, du Code du travail n°51 et, en 2008, de la Législation du travail n°48, introduisant des groupes qui étaient auparavant exclus du périmètre de la loi sur la protection juridique, tels que les travailleurs mineurs, les travailleurs agricoles et domestiques, notamment les femmes, ainsi que les employés d'entreprises familiales.

En 2000, suite au premier et au deuxième rapport combiné de la Jordanie, le Comité CEDEF a émis des observations et recommandations clés d'actions à mettre en œuvre par le gouvernement. Exprimant son inquiétude quant aux lois et procédures du gouvernement jordanien relatives aux droits des femmes et à leur protection contre toutes formes de discrimination, le Comité CEDEF a demandé à la Jordanie de réels efforts visant à :

- Modifier les pratiques légales et sociales dans le but d'enrayer la violence;
- Combattre les habitudes, traditions, pratiques culturelles et stéréotypes alarmants enclins à favoriser la violence envers les femmes;
- Accélérer l'approbation de la CEDEF afin de lui conférer un caractère contraignant en tant que loi nationale;
- Accélérer la participation des femmes à la vie politique;
- Instaurer le principe «à travail égal, salaire égal» dans le Droit du travail;
- Modifier la Loi sur la nationalité pour donner aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes;
- Modifier le Code pénal pour criminaliser la violence envers les femmes (notamment la violence domestique et les crimes d'honneur) et rendre ces lois et celles sur le divorce permanentes, non provisoires;
- Renforcer la Commission Nationale Jordanienne des Femmes (JNCW).

Depuis lors, des mesures ont été prises concernant la ratification de la CEDEF et sa traduction dans la législation nationale et concernant les quotas pour la participation politique des femmes au niveau du Parlement et du Conseil municipal.

Le Comité a également accueilli des procédures positives en faveur d'un alignement avec ses recommandations. Il a noté les accomplissements suivants de la part du gouvernement :

- En 2007, 20 % des sièges des Conseils municipaux ont été attribués à des femmes. La même année, tous les conseillers municipaux ont été élus au suffrage national. Auparavant, la moitié des membres était désignée.
- La représentation politique des femmes au Parlement a été facilitée par la discrimination positive, introduisant un quota de six sièges destinés aux femmes parmi les 110 sièges de la Chambre des Députés. En 2003, sept femmes ont été nommées à la Chambre haute du Parlement. Des femmes ont également été nommées à des postes de ministres, d'ambassadrices et de maires.

- Le Parlement a accepté que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ait force obligatoire en tant que loi nationale. Cependant, les procédures visant à intégrer les articles dans les lois nationales sont toujours en cours.
- Quatre autres conventions internationales relatives aux droits humains ont été publiées au Journal officiel, à savoir: les 2 protocoles relatifs à la Déclaration des Droits de l'Homme, la Convention contre les discriminations raciales et la Convention contre la torture.
- Dans le cadre du soutien du gouvernement aux initiatives de micro-finance, 70 % des bénéficiaires de microcrédits et des entrepreneurs sont des femmes.
- Plusieurs modifications du Code du travail jordanien n°8 (1996) améliorent les droits des femmes concernant les services de crèche sur le lieu de travail, le congé de maternité, le congé parental et le congé pour mariage, ainsi que l'allaitement.

Dans le contexte du présent rapport, les acteurs nationaux ont mis en exergue un certain nombre de mesures et d'activités potentielles pour assurer la mise en œuvre et le suivi effectifs des rapports de la CEDEF et des observations reçues. Les mesures suivantes en font partie:

- Former un comité composé de membres issus de divers secteurs pour faire suite aux rapports émis conformément à la CEDEF et aux réserves exprimées;
- Renforcer la participation des femmes à la vie politique, et le développement communautaire;
- Former les employés de la fonction publique et les autres acteurs sur la CEDEF et ses mécanismes de suivi, en insistant sur la formation des magistrats et des associations d'avocats;
- Créer un mécanisme participatif efficace entre les institutions compétentes pour l'élaboration et le suivi des rapports de la Convention;
- Revoir la législation concernant les femmes, conformément à la Convention;
- Faire le suivi des violations des droits des femmes dans de nombreux domaines;
- Sensibiliser le grand public et les acteurs sur la Convention aux niveaux local et institutionnel;
- Améliorer la compréhension des concepts et de la terminologie de la Convention auprès des institutions concernées, afin de garantir la prise en compte des droits aux niveaux législatif et exécutif;
- Garantir la fourniture de services appropriés aux femmes victimes de violence;
- Travailler avec la Direction des médias pour assurer une meilleure sensibilisation aux droits des femmes et pour combattre l'impact négatif qu'exercent l'héritage culturel et les valeurs communautaires sur les droits des femmes.

L'un des problèmes majeurs consiste à consolider une culture de droits humains qui aille au-delà des amendements juridiques, afin de garantir la mise en œuvre de réformes légales en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cela implique de fournir aux autorités légales et judiciaires des moyens et des connaissances sur ces droits.

## 8. Initiatives nationales pour les droits des femmes et l'égalité: structures institutionnelles, politiques publiques et stratégies

### 8.1. La Commission Nationale Jordanienne des Femmes

La Commission Nationale Jordanienne des Femmes (JNCW) a été fondée en 1992 après la ratification de la CEDEF. La création de la JNCW a représenté une avancée en ce qui concerne la place de la femme dans la société, et a plaidé en faveur d'une réforme progressive de la législation, des politiques publiques, de l'économie, de la vie sociale, de l'éducation et de la santé. Depuis lors, la Commission est à l'origine des principales initiatives de réforme. En termes de politique publique, elle est à la base du développement et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les femmes jordanienne.

### 8.2. Initiatives du gouvernement

#### Stratégie nationale pour les femmes jordanienne

La Stratégie nationale pour les femmes jordanienne (2006-2010) est la politique clé guidant la mise en œuvre de l'égalité entre les sexes et l'égalité des droits des femmes en Jordanie. Elle se focalise sur l'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'élaboration des politiques publiques.

Les diverses composantes de cette stratégie sont: l'émancipation législative et économique, la participation des femmes à la vie publique, la communication et l'information, la sécurité humaine, la protection sociale qui comprend l'éducation, la santé, la pauvreté et les ménages gérés par des femmes, la violence, la vieillesse, les besoins particuliers des femmes, la sécurité alimentaire, l'environnement, les refuges et le logement.



Cette stratégie a également pour objectif de combattre des attitudes sociales et des stéréotypes sur les femmes reproduits, entre autres, dans le système éducatif et les services d'aide sociale. Cette stratégie s'attèle à la protection des femmes contre la violence domestique et mène un travail sur les sanctions à mettre en œuvre pour prévenir et lutter contre la VEF, ainsi que sur l'amélioration des mesures de protection et de sécurité pour les victimes. La stratégie vise également à augmenter le taux de participation des femmes aux postes de décision et à améliorer leur contribution aux activités de la vie publique, par le biais, entre autres, de mesures permettant de sensibiliser la communauté à l'importance du rôle des femmes.<sup>10</sup>

Au niveau de l'élaboration des politiques publiques, d'autres stratégies et programmes nationaux ont été développés. Le Programme national pour la petite enfance (2004-2013), la Stratégie nationale pour l'élimination des pires formes du travail des enfants (2003), le Programme stratégique du Ministère du développement social et du Fonds national d'assistance, la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le Plan stratégique gouvernemental aux niveaux économique et social, et le projet de Stratégie nationale pour la jeunesse (2005-2009).

### Stratégie nationale pour la famille jordanienne

Le Conseil National des Affaires Familiales (CNAF) a été fondé en 2001 dans le but d'assister et de coordonner, au niveau national, les efforts de tous les acteurs impliqués dans les affaires de la famille, des enfants et des femmes, institutions de la société civile comprises. Le Conseil a développé la Stratégie nationale pour la famille jordanienne en concertation avec les ministères, les institutions publiques et les organisations de la société civile compétents (septembre 2005). La stratégie porte sur les différents aspects de la vie familiale et se compose de huit modules, un pour chaque aspect de la vie familiale.

### Secteur de l'éducation

Dans le secteur de l'éducation, une série d'initiatives a été adoptée pour intégrer le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la vision nationale pour l'éducation et pour soutenir des programmes de développement sensibles à la dimension du genre. Afin de répondre aux exigences du marché du travail et aux mutations technologiques, des mesures ont été mises en œuvre pour soutenir la participation des femmes à l'enseignement professionnel et technique, et pour développer leurs qualités de dirigeantes et leurs capacités techniques.

<sup>10</sup> Stratégie nationale pour les femmes jordanienne 2006-2010, Commission Nationale des Femmes

Conformément à ces initiatives, la Jordanie s'est également lancée dans le développement et la révision des programmes d'enseignement, des manuels scolaires et des manuels des professeurs en intégrant des outils d'analyse qui promeuvent le principe d'égalité entre les sexes et une image équilibrée des femmes et des filles, afin de lutter contre les stéréotypes existants à leur égard. Des ateliers de formation sur l'analyse et la planification du principe d'égalité entre les hommes et les femmes ont été dispensés au personnel par le Ministère de l'Education, avec à l'appui des brochures, livrets et manuels d'instruction sur les stratégies intégrant la dimension du genre.<sup>11</sup>

### **Intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et budgétisation sensible au genre**

Des formations de personnel spécialisé ont été menées au Ministère de la Planification et de la Coopération internationale et au Ministère du Travail. Une évaluation des besoins a été réalisée pour étudier tous les types de formation, conformément à la CEDEF, afin de promouvoir des campagnes de sensibilisation et des formations sur le traitement intégré des femmes et l'égalité de leurs droits, et de chercher à établir une budgétisation sensible au genre et à promouvoir et renforcer la capacité nationale en matière de recueil et analyse systématique des données ventilées par sexe.

En 2009, des efforts visibles ont été dédiés à la promotion de budgets intégrant la dimension du genre. A ce stade, ces budgets nécessitent l'intervention du gouvernement et du Parlement pour intégrer et adopter l'introduction d'articles spécifiques visant à développer des programmes pour les femmes.<sup>12</sup>

### **Efforts nationaux pour enrayer la VFG**

En 2010, l'Institut pour la Santé Familiale (IFH) de la Fondation Noor Al Hussein a lancé le «Manuel de formation à la prise en charge des femmes victimes de violences, destiné aux prestataires de soins de santé privés», afin d'aider les prestataires de santé du pays à repérer, diagnostiquer et orienter les victimes vers des services de soutien.

Fondé en 1986, l'IFH a pour objectif de fournir un ensemble complet de services de soins de santé aux familles et de former des professionnels et du personnel soignant aux soins de santé familiaux, aux handicaps de l'enfant, à la violence fondée sur le genre, à l'assistance physique et au travail social.

<sup>11</sup> Ministère de l'Education, Unité pour l'égalité entre les hommes et les femmes

<sup>12</sup> Rapport sur le cadre d'action pour la Conférence d'Istanbul de 2006, les mécanismes de révision en 2008, Ministère de la Planification et de la Coopération internationale

Près de 115 cadres médicaux de neuf hôpitaux privés du Royaume ont déjà commencé à utiliser le manuel de formation, le premier guide en arabe de ce type dans la région d'après l'IFH.

Selon l'IFH, ce guide rassemble l'expertise de praticiens des domaines juridique, social, psychologique et médical, et il a été élaboré à partir de dossiers médicaux, de recherches et de l'interaction avec les prestataires de services d'assistance.

### 8.3. Mise en œuvre des conclusions ministérielles d'Istanbul

Les entretiens réalisés et les documents consultés pour les besoins du rapport mettent en évidence un manque d'information des associations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des experts en ce qui concerne la Conférence Ministérielle d'Istanbul sur le Renforcement du rôle des femmes dans la société (Conférence euro-méditerranéenne, 2006)

De nombreuses institutions interrogées dans le cadre du rapport ne disposaient pas des connaissances suffisantes sur la CEDEF et les Conclusions d'Istanbul pour être en mesure d'orienter leurs buts et programmes de sorte qu'ils répondent aux recommandations de ces instruments. En revanche, d'autres institutions ont mis en évidence le rôle clé de tels instruments pour interpellier les autorités et soutenir les droits des femmes.

Tous ont convenu d'un ensemble d'actions à mettre en œuvre pour garantir le suivi et l'évaluation des conclusions ministérielles d'Istanbul, consistant notamment à :

- Organiser des réunions et ateliers pour les parties prenantes sur la Conférence et les conclusions d'Istanbul;
- Développer un mécanisme de suivi pour la mise en œuvre des conclusions par le biais de la création d'un réseau national d'institutions impliquées dans l'élaboration de rapports spéciaux et l'identification des écarts;
- Définir les priorités nationales en fonction des points contenus dans les conclusions d'Istanbul, afin de garantir la mise en place des programmes et budgets publics;
- Utiliser les médias pour sensibiliser la communauté aux problèmes abordés par les conclusions d'Istanbul;
- Développer un plan d'action pour revoir la législation nationale conformément aux cadres d'Istanbul et de la CEDEF;
- Imprimer et diffuser les instruments d'Istanbul (conclusions, rapports) aux parties prenantes;

- Faciliter les partages d'expériences entre les intervenants des pays arabes et internationaux;
- Activer le rôle des unités pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans les ministères compétents et institutions liées;
- Développer des indicateurs de suivi aux niveaux régional et national.

## 9. Analyse des résultats et priorités pour l'action future

### 9.1. Principaux résultats de l'analyse de la situation

Il existe un consensus parmi les acteurs, suivant lequel l'autorité politique est le principal contributeur à l'amélioration de la condition des femmes en Jordanie. Cependant, le changement ne repose pas sur la seule volonté politique, il dépend également de la modification des interprétations culturelles et religieuses qui perpétuent les inégalités entre les hommes et les femmes.

Dans l'ensemble, les acteurs reconnaissent que l'égalité entre les sexes a relativement progressé, comme en témoignent les réformes légales, l'accès des femmes à des postes à responsabilité et de direction, et leur participation accrue dans le secteur économique. L'accès des femmes aux systèmes de soin et à l'éducation s'est amélioré, et la révision des programmes d'enseignement et des manuels scolaires fait partie des efforts menés pour lutter contre les stéréotypes masculin/féminin.

L'adoption de la Loi pour la Protection contre les Violences Domestiques et la création d'unités spéciales au sein des cours de justice, pour traiter des problèmes familiaux et de la violence domestique, figurent parmi les principales contributions à la lutte contre la violence envers les femmes. Il demeure nécessaire de revoir la législation existante, afin d'éliminer les dernières discriminations à l'encontre des femmes, notamment sur les questions de statut personnel relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants, à la nationalité et à la succession.

Des efforts complémentaires pour enrayer la violence envers les femmes doivent mettre en évidence la portée et l'impact du phénomène, afin d'orienter l'élaboration des politiques publiques. A cet effet, des études doivent être menées pour déterminer les causes de la violence et l'ampleur du problème. Cela requiert une meilleure sensibilisation des prestataires de services, du grand public et des femmes notamment. Il est également impératif de prendre des mesures spécifiques sur la question des crimes d'honneur.

De nets progrès ont été réalisés dans le domaine de l'éducation, avec de nouvelles opportunités pour les filles au niveau de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur. Toutefois, ces opportunités ne se traduisent pas encore par un accès plus facile et non-

discriminatoire des femmes sur le marché du travail. Les femmes représentent toujours la majorité des chômeurs et n'occupent qu'une faible part des postes à responsabilité, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Des crèches subventionnées par l'Etat pourraient faciliter l'intégration de la main d'œuvre féminine.

En matière de travail, de formation et d'accès aux opportunités qui permettent de contribuer à l'accomplissement des droits économiques et sociaux des femmes, il existe un écart significatif entre les femmes de la capitale et les femmes des autres gouvernorats jordaniens.

La perpétuation de la domination masculine dans la culture limite encore le plein exercice et la pleine jouissance des droits des femmes dans la société.

Au niveau politique, une stratégie nationale pour les femmes jordaniennes est en place et plusieurs initiatives ont été mises en œuvre par les ministères compétents. Le Conseil National Jordanien pour les Femmes est aux avant-postes de la réforme et joue un rôle actif dans l'ouverture des débats juridiques sur l'approfondissement des droits des femmes.

Une initiative spéciale dédiée à l'allocation de budgets intégrant la dimension du genre est en place, et des unités pour l'égalité entre les hommes et les femmes ont été instaurées dans plusieurs ministères. Cependant, le manque de ressources et de compétences empêche ces initiatives d'atteindre leur plein potentiel.

Par ailleurs, le développement de partenariats avec des organisations de la société civile, qui soient capables de fournir aux décideurs des programmes et des mesures en faveur de l'amélioration du statut des femmes, constituerait un soutien bénéfique à la mise en œuvre d'engagements internationaux.

Malgré les réformes légales en faveur des droits des femmes (Code du travail, Code pénal, Loi sur la Protection contre les violences domestiques, code du statut personnel), plusieurs dispositions conflictuelles perdurent et la Jordanie maintient toujours quelques réserves sur les articles de la CEDEF.

Pour une meilleure sensibilisation aux normes internationales sur les droits des femmes, des mesures de suivi devraient être renforcées, par exemple sous la forme de comité national représentant plusieurs secteurs et intégrant des organisations de la société civile.

## 9.2. Priorités pour les actions futures

Pour renforcer la mise en œuvre de la CEDEF, conformément aux conclusions ministérielles d'Istanbul, les acteurs et autres sources consultées pour ce rapport ont convenu que les thèmes et priorités les plus importants à intégrer dans les plans d'actions futurs sont les suivants:

- Renforcer les droits politiques des femmes tels que la nationalité et la participation à la vie publique et politique;
- Lutter contre les violences envers les femmes par l'adoption de procédures légales et la fourniture de services adéquats;
- Mener des activités d'assistance à la famille et de sensibilisation à la Loi sur le statut personnel;
- Adopter et mettre en œuvre des mesures pour soutenir l'émancipation économique des femmes;
- Harmoniser les législations nationales avec les accords et conventions internationales;
- Activer le rôle des organes judiciaires dans la mise en œuvre de conventions internationales au niveau national, notamment par la formation de personnel judiciaire;
- Travailler avec les médias pour sensibiliser les décideurs et le grand public aux problèmes des droits humains et des droits des femmes;
- Adopter une budgétisation sensible au genre et intégrer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes;
- Garantir aux femmes la participation, l'égalité des chances et la pleine jouissance de leurs droits sur le marché du travail et dans l'environnement professionnel;
- Revoir les réserves émises par la Jordanie quant aux accords internationaux, notamment sur la CEDEF.

La participation de certains acteurs est reconnue comme fondamentale pour atteindre ces priorités et garantir des droits égaux aux femmes dans la société. Il s'agit des organes législatifs et exécutifs, des médias et des gouverneurs locaux.

L'élimination des stéréotypes masculin/féminin et l'importance de s'atteler aux normes et valeurs sociales, culturelles et religieuses, notamment par un travail auprès des autorités religieuses, sont d'autres domaines d'intervention.

## 10. Références bibliographiques

- Analyse de la législation au cœur des droits civils et politiques, et de la protection du pénal / Conseil National des Affaires Familiales 2008.
- Analyse des dispositions du Code pénal concernant les femmes, Conseil National des Affaires Familiales, l'étude de la réalité des droits des femmes actives dans le Code du travail, Conseil National des Affaires Familiales, 2009.
- Annuaire statistique, Département des statistiques, 2007.
- Cadre national de protection de la famille contre la violence, Conseil National des Affaires Familiales, 2005.
- Constitution jordanienne, 8 janvier 1952.
- Document de travail soumis par l'Union des Femmes Jordaniennes lors de la réunion sur l'impact des sanctions personnelles dans les cas de viol d'enfant, Conseil National des Affaires Familiales, 2004.
- Etude sur l'emploi et le chômage, première série, Département des statistiques, 2009.
- Etude sur la réalité de la violence envers les femmes en Jordanie, Conseil National des Affaires Familiales, 2005.
- Evaluation de la situation des femmes jordaniennes à la lumière du programme d'action de Pékin, 2003, Fonds de Développement des Nations Unies pour les Femmes.
- Haitham al-Maleh, Les droits des groupes vulnérables, janvier 2002.
- Les droits des femmes dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les lois jordaniennes et les dispositions de la charia, Forum pour les Droits des Femmes, 2009.
- Les hommes et les femmes de Jordanie en chiffres, Département des statistiques, 2008.
- Liste de requêtes concernant les femmes aux membres du 15<sup>e</sup> Conseil de la Nation, Commission Nationale Jordanienne des Femmes, 2008.
- Musa Sheikhani, Lecture analytique des résultats des sièges réservés aux femmes à la Chambre des Représentants, 2003.
- Projet de rapport «libre de travailler», 2008, financé par l'Union européenne, Association des Femmes Arabes.
- Propositions d'amendements à la Loi sur le statut personnel, présentées à la nation par le Conseil National des Affaires Familiales, 2008.
- Rapport de la Jordanie sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, deuxième (1998) et troisième rapports (2006).
- Rapport sur le cadre d'action pour la Conférence d'Istanbul de 2006, la revue des mécanismes, Ministère de la Planification et de la Coopération internationale, 2008.
- Stratégie nationale pour les femmes jordaniennes 2006-2010, Commission Nationale Jordanienne des Femmes.



- Sur la voie de l'égalité, Fédération Générale des Femmes Arabes en Jordanie, 2007.
- Troisième rapport de la Jordanie sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant, septembre 2006.





*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes  
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)  
Programme financé par l'Union Européenne*

**<http://www.euromedgenderequality.org/>**



EUROMED  
GENDER  
EQUALITY